



Arrêté n°2023-DCL-BENV-749

**modifiant l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-626 du 25 octobre 2018 autorisant la société ASSAINISSEMENT BODIN à exploiter une station de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment sa section V concernant les installations photovoltaïque ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-626 du 25 octobre 2018 autorisant la société ASSAINISSEMENT BODIN à exploiter une installation classée au titre des rubriques 2718-1 et 2791-1 située rue Dugast sur la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-676 du 17 juin 2022 autorisant l'ajout d'une cuve de transit de déchets hydrocarbonés ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ASSAINISSEMENT BODIN par courrier du 29 septembre 2022 concernant l'ajout d'une centrale photovoltaïque au sein de son installation de transit de déchets dangereux et traitement de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-626 du 25 octobre 2018 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2023;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté sous 15 jours ;

VU l'absence d'observation pendant la période contradictoire de 15 jours susmentionnée ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'ajout d'un hangar photovoltaïque en zone Nord-Est du site :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse de risque transmise par l'exploitant indique que le projet photovoltaïque ne présente aucun impact notable pour l'installation classée et qu'à ce titre conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel susmentionné du 4 octobre 2010 les prescriptions de la section V ne lui sont pas directement applicables ;

Considérant que le hangar photovoltaïque est ouvert sur ses quatre côtés, qu'aucune activité susceptible de dégager des poussières explosibles ou combustibles, ou susceptible de dégager des vapeurs explosibles ou fortement inflammables, ou susceptible de nuire à la qualité des connexions électriques situées en toiture ne sera réalisée sous le hangar ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'indiquer explicitement les activités autorisées sous le hangar au vu de l'analyse de risques transmise par l'exploitant ;

Considérant qu'afin d'assurer un niveau de sécurité et d'exigence renforcé au vu des stockages présents sous le hangar, même si l'analyse présentée indique l'absence de risque complémentaire, il y a lieu de rendre applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives aux installations photovoltaïques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la puissance installée de 99,6 kWc fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R 311-6 du code de la justice administrative ;

ARRÊTE

Article 1. Identification de l'exploitant et du site

La société ASSAINISSEMENT BODIN, dont le siège social est situé rue Dugast à Fontenay-le-Comte, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Hangar photovoltaïque

L'exploitant est autorisé à implanter un hangar photovoltaïque selon les plans transmis dans sa demande et sous réserve du respect des dispositions suivantes .

Seules sont autorisées sous le hangar :

- les bennes fermées (déchets non dangereux uniquement),
- la benne de traitement des déchets de fosse autorisée sous la rubrique 2791-1.

Le stockage des déchets et produits dangereux sous le hangar est interdit.

Article 3. Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de la section V relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (article 28 à 44) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont rendues applicables à l'installation.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

7 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

AGNE TAGAND